

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FEVRIER 2021
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt et un, le huit février, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du Gué Brien, en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de M. Pierre-Marie CAILLEAU, Maire de la Commune.

Présents : M. Pierre-Marie CAILLEAU, Mmes Joëlle POUDRE, Catherine PAPIN, M. Michel CHEVALIER, Mmes Corine CHAUDON, Marie-Christine GALY, Mrs Laurent LARGEAU, René RIPOCHE, Jean-Pierre CASSIN, Didier BUCELET, Mmes Catherine SURUSCA, Liliane MARTIN, Mrs Ludovic CORABOEUF, Anthony PINEAU, Mme Virginie SUPLOT, M. Aurélien THOMAS, Mmes Emmanuelle BUREAU et Caroline RIPOCHE.

Excusé : M. Jean-Pierre CASSIN.

A donné pouvoir : Néant.

Secrétaire de séance : Mme Caroline RIPOCHE

Convocation du 29 janvier 2021

Nombre de Conseillers en exercice : **19**

Nombre de Conseillers présents : **18**

Conformément à l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie, le 15 février 2021.

.....

M. Le Maire demande si quelqu'un a des observations à formuler sur le Procès verbal de la séance du 16 décembre 2020. Aucune remarque n'est faite, le procès-verbal est adopté.

DEMOGRAPHIE

Situation démographique 2021, arrêtée au 30 janvier 2021 :

	Naissances	Mariages	Décès
Rappel année 2020	20	6	3
Janvier 2021	1	0	1
TOTAL ANNEE 2021	1	0	1

Convention avec Préfecture : Transmission électronique des actes

M. Le Maire, informe le Conseil, que le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité, est prévu par l'alinéa 3 des articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 du CGCT.

Aussi, le dispositif de télétransmission des actes administratifs et budgétaires, permet une dématérialisation des pièces transmises par courriel au représentant de l'Etat, celui-ci adressant par retour, un accusé de réception, faisant foi de la transmission des documents soumis au contrôle de légalité.

A ce titre, il est nécessaire de renouveler la convention entre la Commune de Bégrolles en Mauges et le représentant de l'Etat, permettant de télétransmettre ces actes.

M. Le Maire donne lecture au Conseil, du projet de convention, entre le Préfet de Maine et Loire et la Commune de Bégrolles en Mauges (voir annexe n°1)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable à la démarche.

- **AUTORISE** M. Le Maire, à signer avec le représentant de l'Etat, la convention de télétransmission des actes, soumis au contrôle de légalité.

CONVENTION

ENTRE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

ET

LA COMMUNE DE BEGROLLES EN MAUGES

*POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES
SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE*

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1)PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2)PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	3
2.1.L'opérateur de transmission et son dispositif.....	3
2.2.Identification de la collectivité.....	4
2.3.L'opérateur de mutualisation [facultatif -si nul, supprimer le présent paragraphe].....	4
3)ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE.....	4
3.1.Clauses nationales.....	4
3.1.1.Organisation des échanges.....	4
3.1.2.Signature.....	4
3.1.3.Confidentialité.....	5
3.1.4.Interruptions programmées du service.....	5
3.1.5.Suspension et résiliation de la convention pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique.....	5
3.1.6.Preuve des échanges.....	5
3.2.Clauses locales.....	6
3.2.1.Classification des actes par matières.....	6
3.2.2.Support mutuel.....	6
3.3.Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
3.3.1.La transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
3.3.2.Document budgétaires concernés par la transmission électronique.....	6
4)VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	6
4.1.Durée de validité de la convention.....	6
4.2.Modification de la convention.....	7

I) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission des actes au titre du contrôle de légalité prévu au code général des collectivités territoriales.

ANNEXE N°1

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture de Maine-et-Loire représentée par le préfet ou le sous-préfet, ci-après désignée : le « préfet ».
- 2) Et la collectivité territoriale, commune de Bégrolles en Mauges, représentée par Monsieur Pierre-Marie CAILLEAU, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :
 - Numéro SIREN : 214 900 276 ;
 - Nom : Commune de Bégrolles en Mauges ;
 - Nature : Collectivité territoriale ;
 - Arrondissement de la « collectivité » : Cholet.

3) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : CDC FAST. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le _____ par le ministère de l'intérieur. La Société CDC FAST chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 15/07/2020.

3.2. Identification de la collectivité

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

Article 3. La collectivité s'engage à transmettre au préfet les actes soumis au contrôle de légalité et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le préfet.

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le préfet.

4.1.2. Signature

Article 5. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 6. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 7. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4.1.3. Confidentialité

Article 8. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 9. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4. Interruptions programmées du service

Article 10. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'intérieur peut être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le préfet s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5. Suspension et résiliation de la convention pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique

Article 11. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre ou résilier la présente convention à tout moment si elle concerne une collectivité ou un établissement dont la population est inférieure ou égale à 50 000 habitants. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision. À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 12. La collectivité peut demander au préfet l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le préfet s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention est résiliée de plein droit.

4.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département (voir classification en annexe) prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

4.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet le 27/01/2021 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 27/01/2022.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

5.2. Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le préfet et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

5.3.

Fait à Cholet,
Le
En deux exemplaires originaux.

LE PRÉFET,

et à BÉGNÉES-EN-MAUGES,

Pierre-Marie CAILLEAU

Finances : Budget Général 2021 – Décision modificative n°1

M Anthony PINEAU, Conseiller Délégué, chargé des « Finances », informe le Conseil, qu'il est nécessaire d'effectuer une décision modificative, en reprenant certaines écritures sur le Budget Général 2021.

M. PINEAU propose les écritures suivantes :

Libellé	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts
SECTION d'INVESTISSEMENT		
Dépenses		
C/21 318 - 173 Autre bâtiments publics/Périscolaire		174 000,00
C/21 318 - 102 Autres bâtiments publics/Bâtiments	147 000,00	
C/2315 - 109 Installations techniques/Voirie	27 000,00	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

ADOpte, à l'unanimité des membres présents, la décision modificative n°1, au budget Général 2021.

CESSIONS ET DECLASSEMENT DE BIENS COMMUNAUX

*Cession de biens immobiliers

M. Le Maire, M. Arnaud METAYER, Adjoint chargé de « l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat » et M. Anthony PINEAU, Conseiller Délégué aux « Finances », rappellent au Conseil, que la Municipalité souhaite céder un certains nombre de biens immobiliers, appartenant à la Commune.

Après consultation de France-Domaine et en tenant compte du prix actuel du marché, il est proposé au Conseil, de mettre en vente les biens suivants selon les prix indiqués ci-après :

Immeuble	Adresse	Superficie m2	Parcelle m2	Mise en vente TTC	
				Total TTC	Soit au m2 habitable
Rapid'Market	1 rue des Mauges	195	364	150 000 €	769 €
Maison	8 rue d'Anjou	100	66	85 000 €	850 €
Appartement T3	Rue des Maffois	66		129 000 €	1 955 €
Appartement T3	Rue des Maffois	72		139 000 €	1 931 €
Appartement T5	Rue des Maffois	106		215 000 €	2 028 €
Cellule 2	Rue des Maffois	48		84 000 €	1 750 €
Cellule 3 + box	Rue des Maffois	65		118 000 €	1 815 €

M. Le Maire précise au Conseil que tous ces immeubles sont soit déjà loués ou pourraient être loués à des particuliers, mais que la Commune n'a pas vocation à faire de la gestion immobilière.

Mrs METAYER et PINEAU précisent que plusieurs rencontres ont eu lieu avec les actuels locataires de l'immeuble « Rapid'market », afin de leur suggérer d'acheter le bâtiment. Ces derniers ont fait une proposition d'achat à la Municipalité, avec un prix en dessous du marché, qui n'était pas intéressant pour la Commune.

Il sera proposé également aux actuels locataires de l'immeuble du n°8 rue d'Anjou, d'acquérir ce dernier.

Après débat, M. Le Maire propose au Conseil, de délibérer sur le sujet.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable à la cession de tous les biens énumérés ci-avant.
- **SOUHAITE** conserver la destination commercial de l'immeuble Rapid Market .
- **DECIDE** de mettre en vente ces biens, aux prix indiqués ci-avant
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'un de ses Adjoints, à signer tout document se rapportant à ces dossiers.

***Déclassement d'un bien communal**

M. le Maire rappelle au Conseil, que l'immeuble « Rapid-market » est un ancien bâtiment affecté à une mission de service public, à savoir l'ancienne Poste de Bégrolles en Mauges.

Avant d'envisager une cession de cet immeuble, il est nécessaire de procéder à son déclassement du Domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable au déclassement du Domaine public de cet immeuble.
-
- **AUTORISE** M. Le Maire ou l'un de ses adjoints, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

*** Cession des locaux du cabinet médical (parcelle cadastrée section AC n°145p)**

M. Le Maire rappelle au Conseil, que les locaux du cabinet médical, situé au n°1 rue de l'Abbaye à Bégrolles en Mauges, sont actuellement loués par la Commune, aux médecins y exerçant leur activité professionnelle.

M. Le Maire informe le Conseil, qu'assisté de M Arnaud METAYER, Adjoint chargé de « l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat » et de M. Anthony PINEAU, Conseiller-Municipal, Délégué aux « Finances », il a rencontré plusieurs fois les médecins.

Ceux-ci sont vivement intéressés, pour acheter les bâtiments du cabinet médical, d'une surface de 202 m², situé sur la parcelle cadastrée AC n°145p, d'une surface de 567 m² (issue d'une division foncière).

M. PINEAU expose au Conseil, qu'une négociation a eu lieu entre la Municipalité et les médecins, en vue d'une cession.

Il a été nécessaire de consulter les services de France-Domaine pour ce projet de cession, qui ont estimé la valeur vénale du bien en question, à 242 000 € H.T.

L'Etude notariale a estimé le bien à 200 000 €.

Après négociation, les médecins ont donné leur accord de principe, à l'acquisition des locaux du cabinet médical, situés sur la parcelle cadastrée AC n°145p, pour un montant de 220 000 €.

Les frais notariés seront à la charge des médecins.

Après débat, M Le Maire propose au Conseil, de délibérer sur le sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable à la cession des locaux du cabinet médical, situés sur la parcelle cadastrée section AC n°145p, aux médecins, pour un montant de 220 000 € TTC. Les Frais notariés seront à la charge des acquéreurs.

- **AUTORISE** M. Le Maire ou l'un de ses Adjointes, à signer tout document se rapportant ce dossier.

SIEML

Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de réparation du réseau d'éclairage public

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur, à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

ARTICLE 1

La collectivité de BEGROLLES EN MAUGES par délibération du Conseil, en date du 08/02/2021, décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour l'opération suivante :

EP027-21-100 : « Suite demande Mairie faire un devis pour la dépose de la lanterne sans prévoir de repose car lié à des travaux d'aménagement dans le futur »

- montant de la dépense 751,86 € net de taxe
- taux du fonds de concours 75%
- montant du fonds de concours à verser au SIEML 563,90 euros TTC.

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML, en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEML,

Monsieur le Maire de BEGROLLES EN MAUGES

Le Comptable de la Collectivité de BEGROLLES EN MAUGES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Voirie : Contrat de balayage

M. Michel CHEVALIER, Adjoint à la Voirie, informe le Conseil, que le projet de mutualisation du balayage des voiries communales sur l'ensemble des communes de l'AdC, n'a pas abouti.

Il est nécessaire d'établir un nouveau contrat de balayage, avec la société BRANGEON Transports et logistiques, adapté à la Commune de Bégrolles en Mauges.

A l'aide du vidéo-projecteur, M. CHEVALIER expose au Conseil, le projet de contrat ci-après (voir annexe 2), d'une durée d'un an, qui représente une prestation annuelle d'un montant de 3 135,87 € HT, effectuée par la société BRANGEON, sur le territoire communal.

M. CHEVALIER rappelle que la voirie située sur la Z.A. est directement pris en charge par l'AdC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-**EMET** un avis favorable à l'établissement de ce contrat de balayage, tel qu'il a été présenté par M. CHEVALIER (voir annexe n°2), avec la société BRANGEON

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'un de ses adjoints, à signer ce contrat.

CONTRAT DE BALAYAGE

Date de l'offre : 26/01/2021

ENTRE :

PRESTATAIRE :

BRANGEON TRANSPORTS, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.242.510 euros,
Dont le siège social est situé à MAUGES-SUR-LOIRE (49620), 7 Route de Montjean – La Pommeraye,
Immatriculé au RCS de ANGERS sous le numéro 451.242.838.00014,
Représentée par David Bouhier, Directeur Filiale, dûment habilité à l'effet des présentes,

ET

CLIENT :

Commune de Bégrolles en Mauges

11 Rue D'anjou

49122, Bégrolles-en-Mauges

CAILLÉAU

Représentée par, Monsieur Pierre-marie GAILLAUD dûment habilité à l'effet des présentes,

Prestation :

La Prestation consiste à réaliser le balayage des caniveaux des voiries par système de balai accompagné d'une aspiration des déchets.

Le PRESTATAIRE mettra à disposition du CLIENT les moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution de la Prestation.

Les Prestations de balayage seront exécutées exclusivement sur les caniveaux des voies déterminées, d'un commun accord entre les parties, conformément aux plans annexés aux présentes (Annexe 3) :

- 6 passages annuels circuit rose : 7,108 km
- 4 passages annuels circuits rose + Jaune : 19,914 km

Le PRESTATAIRE et le CLIENT constateront ensemble l'état des caniveaux de voiries, objet des présentes (Annexe 3).

Les modalités de fourniture et de prise en charge de l'eau et du carburant nécessaires à l'exécution de la Prestation, mais également la prise en charge des déchets, seront déterminées préalablement et d'un commun accord avec le CLIENT.

Planning d'interventions :

Le planning d'interventions sera déterminé d'un commun accord avec le CLIENT (Annexe 4).

Il est ici précisé que la Prestation de balayage est dépendante des conditions météorologiques. Par conséquent, le planning est fixé à titre indicatif.

Le CLIENT s'engage à informer, sans délai, le PRESTATAIRE de tous travaux engagés sur les voiries objet des présentes ou, plus généralement, de tout autre événement susceptible d'impacter la Prestation et/ou le planning d'interventions.

Tarifs :

Pour les Prestations de balayage sur les voies déterminées à l'Annexe 3, les Parties ont convenu des tarifs suivants :

Balayage	Prix unitaire H.T.	Unité de facturation
Prestation de balayage des caniveaux	25.64 €	Kilomètre
Fourniture eau (si non fournie par la commune)	0.20 €	Kilomètre

Il est ici précisé que toutes prestations de balayage supplémentaires, devront faire l'objet d'un accord préalable entre les parties.

Les tarifs présentés ci-dessus s'entendent hors taxes, celles-ci s'appliquant en sus.

Conformément à la réglementation en vigueur, le taux de T.V.A. (Taxe sur la Valeur Ajoutée) variera en fonction des Prestations exécutées.

Durée de la Prestation

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 (une) année à compter du 01/01/2021, pour se terminer le 31/12/2021.

A l'issue de cette durée, le contrat prendra fin de plein droit sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité.

Responsabilité - assurances

Le CLIENT déclare être informé des risques inhérents à l'utilisation d'équipement de basse et haute pression et à vapeur avec des températures pouvant atteindre 150° C.

A ce sujet, il décharge le PRESTATAIRE de toute responsabilité liée à un défaut d'information.

La responsabilité du PRESTATAIRE à l'égard du CLIENT sera limitée exclusivement à la réparation du seul dommage matériel direct subi, sans pouvoir excéder le montant le plus élevé de la prestation facturée au CLIENT au titre du présent contrat.

Dans ces conditions, le CLIENT renonce à tous recours contre le PRESTATAIRE et ses assureurs visant à obtenir réparation de tous dommages ayant un lien avec l'exécution du présent Contrat. Le CLIENT s'engage à obtenir de la part de ses assureurs, qu'ils renoncent dans les mêmes conditions à tous recours contre le PRESTATAIRE et ses assureurs.

Informatique et libertés

La Société TRANSPORTS BRANGEON et le CLIENT s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment les dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général de Protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance de la charte relative à la protection des données à caractère personnel disponible sur le site du groupe BRANGEON, auquel appartient la Société TRANSPORTS BRANGEON : <https://www.brangeon.fr/charte-rgpd/>

En cas d'acceptation, le présent contrat annule et remplace toute proposition, offre, correspondance ou accord antérieur.

Nous attirons votre attention sur le fait que la signature du présent Contrat vaut acceptation sans réserve des présentes ainsi que de ses annexes et notamment des conditions générales.

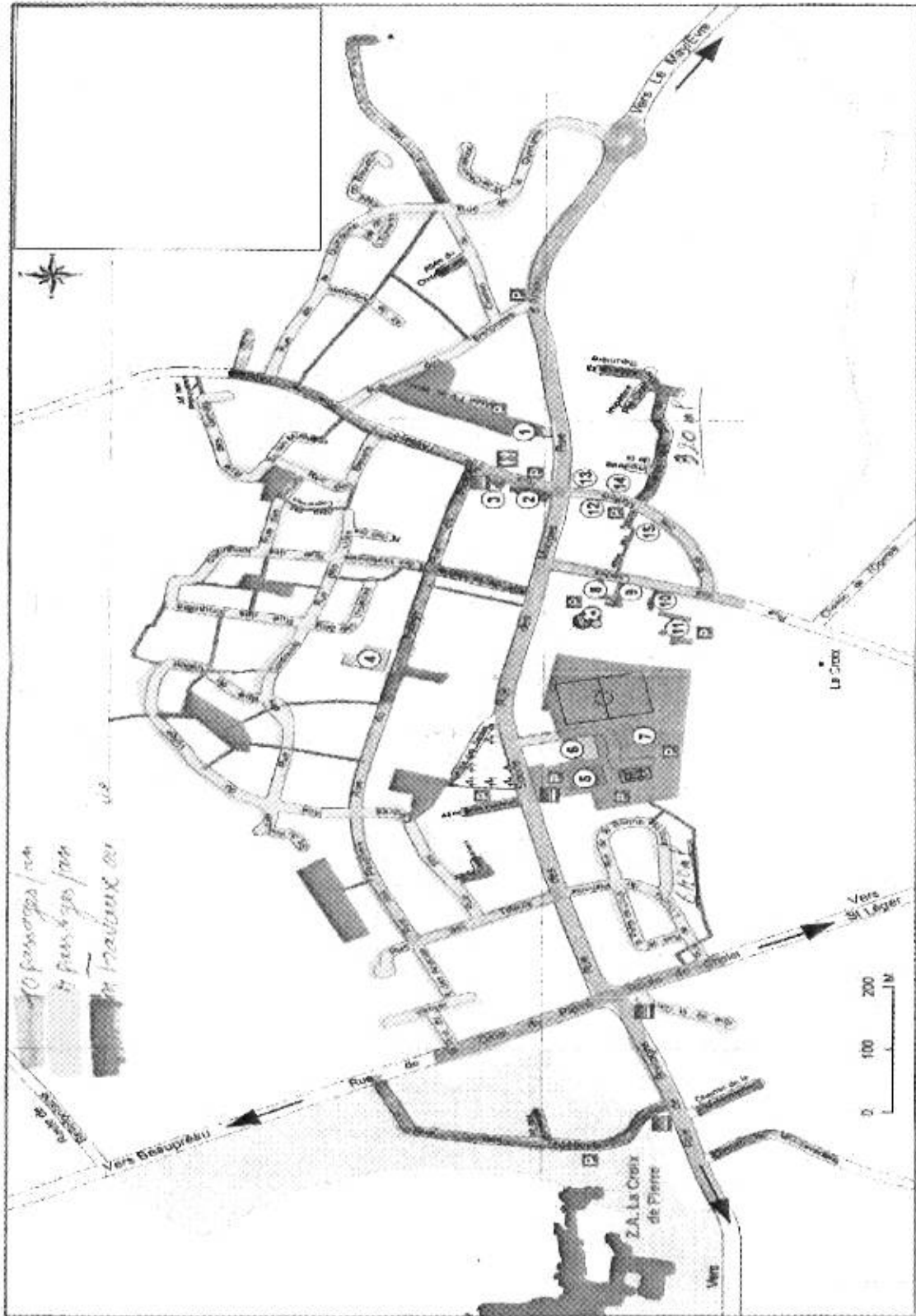
Le PRESTATAIRE BRANGEON TRANSPORTS ET LOGISTIQUE	Le CLIENT Nom et fonction du signataire CAILLEAU Pierre-Maria Maine. Bon pour acceptation du contrat le 08/02/2021  Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation du contrat » + date de signature + tampon de la Société
---	--



ANNEXE 3 : PLANS ET ETAT DES VOIRIES

Bégrolles
en
Mauges

Bégrolles-en-Mauges



B

AdC : Désignation d'un représentant « Sentiers de randonnées »

M. Le Maire informe le Conseil, qu'il est nécessaire de désigner un représentant « Sentiers de randonnées », auprès de l'AdC.

M. Michel CHEVALIER, Adjoint à la Voirie, se porte volontaire.

Le Conseil **EMET** un avis favorable à cette nomination.

Anjou numérique : Référent commission « Accompagnement numérique »

M. Le Maire informe le Conseil, que Anjou numérique, en partenariat avec le l'Etat et le Département, souhaite mettre en place une commission « Accompagnement numérique » composés d'Elus locaux et des intercommunalités, afin de faire face à la « fracture numérique ».

Chaque commune est invitée à nommer un Elu référent, qui pourra participer aux travaux de cette commission.

M. Le Maire propose de désigner M. Ludovic CORABOEUF, comme Elu référent et M. Laurent LARGEAU comme suppléant.

Le Conseil **EMET** un avis favorable à ces nominations.

COMMUNICATION

M. Virginie SUPIOT, Conseillère Municipale Déléguée à la « Communication » et M. Ludovic CORABOEUF, Conseiller Municipal, expose au Conseil, que le site internet actuel de la Commune s'avère complexe et obsolète et qu'il est nécessaire de changer d'hébergeur.

Intramuros a proposé à la Commune, une offre intéressante de 200 € TTC annuelle, au lieu de 500 € actuellement avec A3 web.

Le Conseil, **EMET** un avis favorable à la démarche et **DECIDE** de retenir la proposition d'Intramuros.

***Convention Garderie périscolaire**

M. Le Maire rappelle au Conseil, que La Commune de Bégrolles en Mauges, depuis l'année scolaire 2016/2017, prend en charge les frais de transport scolaire des élèves de Bégrolles en Mauges scolarisés à l'école publique Jean Moulin du May sur Evre, par l'intermédiaire du réseau TPC.

Cependant, les horaires d'ouverture de l'école ne coïncident pas avec ceux de la ligne 11 de TPC (Transports Publics du Choletais) .

Aussi, M. Le Maire rappelle au Conseil, que pour la sécurité des enfants, un service de garderie périscolaire a été mise en place à partir de la rentrée scolaire 2016, qui a fait l'objet d'une convention pour l'année 2016, qui a été renouvelée en 2017, 2018, 2019 et 2020, entre les communes du May sur Evre et de Bégrolles en Mauges. Cette convention stipulait une participation financière de Bégrolles en Mauges, à hauteur de 1 € (un euro), par enfant et par jour.

La Commune du May sur Evre propose de renouveler cette convention, pour l'année 2021.

M. Le Maire donne lecture au conseil du projet de convention, qui précise dans son article 8, que le tarif de la garderie périscolaire de l'école maternelle et élémentaire publique Jean Moulin, est fixé à 1 € par jour et par le nombre maximal d'élève présents (ex : 13 € seront comptabilisés à la Commune de Bégrolles en Mauges, si 4 élèves sont présents le matin et 13 élèves l'après-midi).

Après débat, M. Le Maire propose que le Conseil délibère sur le sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable à l'établissement de cette convention, pour l'année 2021.

- **AUTORISE** M. Le Maire ou l'un de ses Adjointes, à signer ladite convention selon les conditions évoquées ci-avant.

*Convention Restaurant scolaire

M. Le Maire rappelle au Conseil, que la Commune du May sur Evre, a mis en place depuis l'année scolaire 2013/2014, une différenciation de tarif à la cantine du May, entre les enfants issus du May sur Evre et ceux issus des communes voisines.

Aussi, cette différenciation de tarif s'applique théoriquement à tous les élèves Bégrollais, scolarisés aux écoles maternelles et élémentaires Jean moulin et Notre Dame du May sur Evre, fréquentant le restaurant scolaire de cette commune.

Il rappelle au Conseil, qu'en début d'année 2014, pour pallier à cette différence, une convention avait été établie entre les communes de Bégrolles en Mauges et du May sur Evre. Cette convention a été renouvelée en 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020. Cette dernière indiquait que la Commune de Bégrolles s'engageait à apporter une aide de 1,50 € par repas vendu, au profit des élèves Bégrollais fréquentant cette cantine scolaire.

Aussi, M. Le Maire donne lecture au Conseil, d'un projet de convention, établi entre les deux communes, pour l'année 2021.

Il propose au Conseil de renouveler cette convention, qui stipule dans son article n°4, que la Commune de Bégrolles accepte d'apporter, pour l'année 2021, une aide financière de 1,50 € par repas vendu, en faveur des élèves Bégrollais, scolarisés sur le May et fréquentant le restaurant scolaire du May sur Evre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable à l'établissement de ladite convention, pour l'année 2021.
- **AUTORISE** M. Le Maire ou l'un de ses Adjoints, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

***Ouverture d'un poste d'Adjoint Technique Territorial et d'un poste d'Adjoint Administratif**

Territorial.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil, qu'il est nécessaire de pourvoir d'une part, au remplacement de l'agent exerçant les fonctions de cuisinier du Restaurant scolaire, qui a quitté la Collectivité le 1^{er} janvier 2021 et d'autre part, d'embaucher un nouvel agent administratif à mi-temps, suite au débat tenu à l'occasion du vote du Budget Général Primitif 2021, lors de la séance de Conseil du 16 décembre dernier.

Aussi, M. Le Maire propose au Conseil :

- d'ouvrir un poste à temps complet (35/35^{ème}), en catégorie C, dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux, à partir du 1^{er} mars 2021,

- d'ouvrir un poste à mi temps (17,5/35^{ème}), en catégorie C, dans le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux, à partir du 1^{er} mars 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **EMET** un avis favorable à l'ouverture de ces deux postes :

-à plein temps (35/35^{ème}), en catégorie C, dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux, à partir du 1^{er} mars 2021.

-à mi temps (17,5/35^{ème}), en catégorie C, dans le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux, à partir du 1^{er} mars 2021.

Le Conseil Municipal **CHARGE** M. Le Maire, d'établir les arrêtés de nomination des agents dans les grades concernés, lorsque ceux-ci seront recrutés.

***Adhésion au contrat assurance groupe "risques statutaires"**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération en date du 9 décembre 2019, la Commune a chargé le Centre de Gestion de souscrire pour son compte, un contrat d'assurance groupe garantissant les risques financiers incombant à la Collectivité en matière statutaire.

Vu le contrat groupe conclu par le Centre de Gestion auprès de SA ACTE-VIE (porteur du risque vie) et EUCARE Isurance (Porteur du risque non-vie), via les sociétés COLLECTEAM et YVELIN S.A.S (Gestionnaires des Sinistres).

Considérant les taux proposés :

Statut des agents	Collectivités - 121 agents	Collectivités + 120 agents
agents CNRACL	4,40 %	4,40 %
agents IRCANTEC	1,15 %	1,15 %

Base de prime : L'assiette de la prime est égale au traitement brut annuel soumis à retenue pour pension, majoré éventuellement du supplément familial de traitement et de la NBI. *(Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions. La base de cotisation sera forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC. La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année 2021. Les calculs des appels prévisionnels de prime des années 2022 et 2023 se feront respectivement au vu des renseignements comptables des exercices 2021 et 2022, fournis par chaque adhérent à l'assureur.)*

Le Conseil Municipal **AUTORISE** M. Le Maire ou l'un de ses Adjoints, à signer la convention avec le Centre de Gestion afin de faire adhérer la collectivité au contrat d'assurance groupe,

*sans couverture des charges patronales.

***Départ en retraite d'un agent : remise d'un bon d'achat**

M. Le Maire rappelle au Conseil, que Mme Christine GODIER agent communal, a fait valoir ses droits à la retraite, depuis le 1^{er} août 2020.

L'agent a quitté la Collectivité, après de nombreuses années de services, dans les domaines suivants : Restaurant scolaire, entretien des salles et des bâtiments communaux.

Aussi, M. Le Maire propose au Conseil, comme de coutume à Bégrolles en Mauges, lorsqu'un agent communal part à la retraite, de lui offrir un bon d'achat, au prorata de son temps de travail dans la Collectivité.

Il suggère de remettre un bon d'achat au nom de la Commune, en faveur de Mme GODIER, d'un montant de 500 €.

Celui-ci lui sera remis, à l'occasion d'une petite cérémonie en son honneur, prévue le 24 février prochain.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **-EMET** un avis favorable à la démarche.
- **-DECIDE** de remettre un bon d'achat en faveur de Mme GODIER, d'un montant de 500 €.

DIVERS

Remerciements

La famille de M. Paul PELETIER remercie la Municipalité, pour les marques de sympathie témoignées, lors du décès de celui-ci, survenu le 04/01/2021.

M Gilles BOURDOULEIX, Président de l'AdC, remercie la Municipalité, de lui avoir adressé le bulletin municipal n°53 de la Commune de Bégrolles en Mauges, dont il a pris connaissance avec intérêt.

Pôle Enfance

M. Michel CHEVALIER, Adjoint aux « Bâtiments », informe le Conseil que les travaux d'extension du Pôle Enfance ont débuté le 1^{er} février 2021. Le terrassement et les fondations seront réalisés semaine n°6 et 7, la dalle de béton semaine n°8.

Espaces verts

M. Michel CHEVALIER, Adjoint à la « Voirie », informe le Conseil, du lancement de la campagne d'élagage et d'abattage d'arbres malades sur la Commune et de l'engazonnement d'une partie du cimetière et de chemins en sablon.

Concours « Villes et villages fleuris »

M. Michel CHEVALIER, Adjoint à la « Voirie », informe le Conseil qu'un dossier a été déposé auprès du département, concernant le concours « Villes et villages fleuris ».

Travaux d'isolation avec Total Direct Energie

M. Michel CHEVALIER, Adjoint aux « Bâtiments », informe le Conseil, que la société TOTAL Direct Energie, dans le cadre de la loi « Pollueur-payeur », propose aux collectivités locales qui le souhaitent, d'engager des travaux d'isolation ou de rénovation de l'isolation de bâtiments communaux.

Les travaux sont réalisés par l'intermédiaire de la société RENOVABAT et les frais sont pris en charge par la société TOTAL.


Aussi, M. CHEVALIER propose au Conseil d'établir la convention ci-après (voir annexe n°3), avec la société RENOVABAT.

Un agent de l'ets RENOVABAT se déplacera sur la Commune, afin de répertorier les besoins des bâtiments communaux, en matière d'isolation et d'économie d'énergie.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **EMET** u avis favorable à la démarche
-
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'un de ses Adjointes, à signer ladite convention

CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE

<p>Raison sociale</p> <p>SAS RENOVABAT-CDES</p> <p>Siège social :</p> <p>31, Avenue du Général Leclerc 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT</p> <p>SIRET 519 396 444 00050</p> <p>Représentée par Monsieur Ephraïm David Méchalé En qualité de Président, dûment habilité à cet effet</p>  <p>RenovaBat</p>	<p>Raison sociale</p> <p>Commune de BÉGROLLES EN MAUGES</p> <p>Adresse :</p> <p>11 rue d'Amjou 49122 Bégrolles en Mauges</p> <p>Représentée par CAILLEAU P^D, en qualité de Responsable technique, dûment habilité à cet effet Maire.</p> <p>Contact :</p> <p>Michel CHEVALIER, Adjoint Tél: 07 68 28 75 49 Mail: mchevalien.begrolles@gmail.com</p>
--	---

Ci-après désignée **Le Mandataire**Ci-après désignée **L'Entreprise**

Les intervenants aux présentes pouvant être désignés collectivement par les Parties.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

RENOVABAT-CDES propose une démarche active de promotion des économies d'énergie auprès de ses clients. A ce titre, elle offre des pré diagnostics énergétiques dans le cadre des **certificats d'économies d'énergie (CEE)**. Ce dispositif a été instauré par la loi de Programmation fixant les Orientations de la Politique Energétique (dite loi POPE) du 13 juillet 2005.

Cette loi a été modifiée et complétée par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte n° 2015-592 promulguée le 17 Août 2015 qui a créé une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. À travers ce dispositif, les fabricants et distributeurs d'énergie soumis à des obligations d'économies d'énergie sont nommés « Obligés ».

L'objectif d'économies d'énergie de la 4^{ème} période fixé par le décret n°2017-690 du 2 mai 2017 s'élève à 1600 TWh Cumac dont 400 à réaliser auprès des ménages en situation de précarité énergétique.

Le décret 2017-1848 et les arrêtés du 29 décembre 2017 encadrant l'évolution du dispositif des CEE pour la période 2018-2020 ont été publiés au J.O du 31 décembre 2017

C'est dans ce cadre que l'Entreprise a sollicité le mandataire aux fins de considérer et d'envisager un partenariat tendant à la réalisation d'économies d'énergie via l'offre non exhaustive de travaux ci-après désignée.

CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE REF. RENOVABAT

CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV**1. OBJET & CADRE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les actions pour la réduction de la consommation énergétique à réaliser **par l'Entreprise**. Ces opérations d'économies d'énergie feront l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Les opérations identifiées : travaux pour la réduction de la consommation énergétique des bâtiments par intervention sur les réseaux de chauffage et d'eau chaude sanitaire seront réalisés en tout point de vue conformément aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie publiées par arrêté au Journal Officiel.

<u>Résidentiel</u>	<u>Tertiaire</u>
<input type="checkbox"/> Fiche d'opérations standardisées BAR-EN-101 Isolation de combles ou de toiture	<input type="checkbox"/> Fiche d'opérations standardisées BAT-EN-101 Isolation de combles ou de toitures
<input type="checkbox"/> Fiche d'opérations standardisées BAR-EN-102 Isolation des murs	<input type="checkbox"/> Fiche d'opérations standardisées BAT-EN-102 Isolation des murs
<input type="checkbox"/> Fiche d'opérations standardisées BAR-EN-103 Isolation d'un plancher	<input type="checkbox"/> Fiche d'opérations standardisées BAT-EN-103 Isolation d'un plancher
<input type="checkbox"/> Fiche d'opérations standardisées BAR-TH-160 Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	<input type="checkbox"/> Fiche d'opérations standardisées BAT-TH-146 Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
<input type="checkbox"/> Fiche d'opérations standardisées BAR-TH-161 Isolation de points singuliers d'un réseau	<input type="checkbox"/> Fiche d'opérations standardisées BAT-TH-155 Isolation de points singuliers d'un réseau
<input type="checkbox"/> Fiche d'opérations standardisées BAR-SE-104 Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude	<input type="checkbox"/> Fiche d'opérations standardisées BAT-SE-103 Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude
	<input type="checkbox"/> Fiche d'opérations standardisées BAT-EQ-133 Systèmes hydro-économiques

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Mandataire et l'**entreprise** s'engagent à respecter une obligation réciproque de confidentialité pendant toute la durée de la convention.

Le Mandataire s'engage à ne pas transmettre les informations qui auraient été mises à sa disposition dans le cadre de la réalisation des services, à tout tiers, sauf si elle en est tenue.

CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE

Le Mandataire et l'entreprise reconnaissent le rôle actif et incitatif de Total Direct Energie via Renovabat dans cette démarche de promotion des économies d'énergie et acceptent que Total Direct Energie fasse une demande de certificats d'économies d'énergie auprès des autorités compétentes.

Au préalable de la réalisation des travaux, Renovabat soumettra, à titre incitatif, un devis détaillé pour un montant de ZERO EURO net, document qui devra être signé par l'Entreprise.

A l'achèvement des travaux, l'autorité administrative, à ce jour le PNCEE(*), après instructions des dossiers, donnera ordre au teneur du registre national des certificats d'économies d'énergie de créditer le compte de l'Obligé auquel les dossiers donnent droit.

(* PNCEE signifie Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie. Il s'agit de l'organisme dépendant du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, dont la mission est de valider les dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie.

3. LOI APPLICABLE & AUTRES

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de deux ans. Au-delà de cette durée, elle pourra être prolongée par un avenant de deux années. Elle sera régie par le droit français.

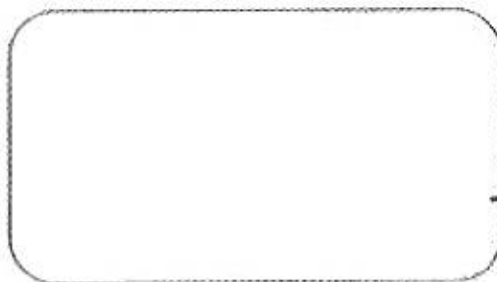
Tout litige qui s'élèverait à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention et qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera dénoué par voie d'arbitrage, à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce compétent.

Fait en doubles exemplaires, le

LE MANDATAIRE

RENOVABAT-CDES

Représenté par Monsieur Ephraïm David Méchalé
en sa qualité de Président



Cochet et signature précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

L'ENTREPRISE Commune de

BÉGROLLES EN MAUGES

Représenté par M CAILLEAU
en sa qualité de Pierre-Marie
MAIRE



Cochet et signature précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Composteur

M. Michel CHEVALIER, informe le Conseil que le composteur sera posé le 1^{er} mars 2021, à proximité du Restaurant scolaire. Une formation est proposée par l'AdC, le 17 février prochain.

Un agent des services techniques, M. Benoît POUSSET, participera à cette formation, ainsi que la responsable du restaurant scolaire, Mme Cécile COGNE.

Mesurage radon

M. Michel CHEVALIER, Adjoint aux « Bâtiments », informe le Conseil que l'APAVE va procéder au mesurage du radon, le 24 février prochain, dans les ERP : école, cantine, garderie notamment.

Culture

Mme Corine CHAUDON, Adjointe à la « Culture », informe le Conseil, qu'en partenariat avec l'AdC, un projet « ciné-cyclo » est prévu le 25 août 2021 :

Deux interventions :

- Animation avec Claire Veysset
- Ciné-cyclo

Le montant total sera d'environ 1 600 €, les crédits sont déjà prévus le Budget Général 2021.

Ce projet, pour lequel plusieurs partenaires associatifs seront sollicités, sera présenté au Conseil, dès qu'il sera au point.

Le Conseil, **EMET** un avis favorable à la démarche.

M. Laurent LARGEAU, Conseiller Municipal, informe le Conseil, qu'à cette occasion, il relancera auprès du public, le projet de Conseil Municipal des jeunes.

Travaux rue du Bocage, de la Mairie et de l'Abbaye

Mme Joëlle POUDRE, Première-Adjointe, informe le Conseil, que les travaux de réseaux d'assainissement rue du Bocage, de la Mairie et de l'Abbaye se poursuivent et sont prévus d'être terminés à la mi-mars. Des travaux de rectification du bitouche sont prévus rue du Bocage et de l'Abbaye.

Lotissement du Logis

Mme Joëlle POUDRE, Première-Adjointe, informe le Conseil, que tous les lots sont réservés sur le lotissement du Logis, 15 d'entre eux sont déjà vendus et 16 permis de construire ont déjà été délivrés.

Restaurant scolaire

M. Le Maire et M. Didier BUCELET, Conseiller Municipal, informent le Conseil, qu'à la suite d'entretiens de recrutement, le 6 février dernier, un nouvel agent a été embauché afin d'occuper le poste de cuisinier du Restaurant scolaire. L'agent travaille actuellement dans un EHPAD et sa date d'arrivée dans la Collectivité dépend du délai de préavis appliqué par son actuel employeur (maximum 3 mois).

Mme Catherine PAPIN, Adjointe aux « Affaires scolaires », informe le Conseil, que :

- 1 929 repas ont été servis, durant le mois de décembre 2020 à la cantine scolaire, soit en moyenne par jour, 175 repas : 64 repas pour les petits et 111 repas pour les plus grands.

- 2 645 repas ont été servis, durant le mois de janvier 2021 à la cantine scolaire, soit en moyenne par jour, 165 repas : 61 repas pour les petits et 104 repas pour les plus grands.

AFFAIRES SOCIALES

Demandeurs d'emploi

Mme Catherine PAPIN, Adjointe aux « Affaires sociales » communique la situation du nombre de personnes inscrites comme demandeurs d'emploi en 2020 :

Mois	Hommes	Femmes	Total
décembre 2020	32	51	83
janvier 2021	35	52	87



Le Maire
Pierre-Marie CAILLEAU

PROCHAINE REUNION de CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 08 MARS 2021 à 19h30 en salle du Gué Brien

